



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-168

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-08-08-00002 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-08-08-01 modifiant l'arrêté **??** préfectoral

N°SGAMISED RH-BR-2022-06-17-03 autorisant au titre de l'année 2022

l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. **??** (5 pages)

Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-07-25-00009 - Arrêté n°2022-17-0314 portant désignation de Mme Catherine BARTHE MONTAGNE en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de Pont du Château (2 pages)

Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

84-2022-07-04-00057 - Arr 2022-08-0009 modifSCOTS (3 pages)

Page 11

84-2022-07-04-00056 - Arr2022-08-0008 modifCODAMUPSTS (5 pages)

Page 14

84-2022-07-04-00058 - Arrêté 2022-08-0010 fixant sous-comité médical (3 pages)

Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-07-21-00061 - Arrêté 2022-12-0039 SCoM RAA (3 pages)

Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-08-05-00002 - 2022-14-0199 EHPAD Korian Villa d'Albon (3 pages)

Page 25

84-2022-07-25-00008 - Arrêté n° 2021-14-0210 portant **??** Retrait pour cause d'erreur matérielle de l'arrêté n°2020-14-0120 du 23/09/2021 relatif au **??** o Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Olliegues (63880) ; **??** o Changement de dénomination de l'EHPAD ; **??** Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de 15 ans ; **??** Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'EHPAD : « L'EHPAD au Grand Cour ». (3 pages)

Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-08-08-00001 - 00206BF51BB7220808145722 (2 pages)

Page 31

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-08-04-00004 - Arrêté N° 2022-17-0321**????**Portant autorisation au profit du CH de Fleyriat de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site du CH de Fleyriat à Bourg en Bresse **??** (2 pages)

Page 33

84-2022-08-04-00005 - Arrêté n°2022-17-0284 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron (3 pages) Page 35

84-2022-08-04-00006 - Arrêté n°2022-17-0291 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite (3 pages) Page 38

84-2022-08-04-00007 - Arrêté N°2022-17-0300 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique, au profit de la Clinique de la Sauvegarde, exercée sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9ème (3 pages) Page 41

84-2022-08-09-00001 - Arrêté N°2022-17-0323 portant autorisation au profit du centre hospitalier nord-ouest Villefranche de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site éponyme (2 pages) Page 44

84-2022-08-04-00008 - Arrêté n°2022-17-0325 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (4 pages) Page 46

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2022-07-29-00007 -  
2022-07-29\_ARS\_ARA\_Décision\_2022-16-0035\_Nominations\_Août.docx (3 pages) Page 50



**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-08-08-01 modifiant l'arrêté  
préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-06-17-03 autorisant au titre de l'année 2022  
l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques  
principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du  
SGAMI Sud-Est.**

- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- Vu** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- Vu** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Vu** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu** le décret n°2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CNOI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints

- administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'Intérieur
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Vu** L'arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-06-17-03 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.
- Sur** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**Un recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022 pour les spécialités « Accueil maintenance et Logistique » , « Hébergement et restauration » et « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » sont organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**30 postes** sont à pourvoir, répartis comme suit :

- Candidatures au titre du recrutement concours externe et interne : 24 postes
  - 7 postes internes
  - 17 postes externes
- Candidature pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique : 2 postes
- Candidatures au titre de la commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) : 4 postes

Le nombre de postes par spécialités est détaillé dans les articles suivants.

### ARTICLE 2

Pour candidater au titre du **concours externe**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne
- Être âgé-e de 18 ans au moins
- Être en règle avec la législation sur le service national
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

#### **Spécialité « Accueil, maintenance et Logistique » (2 postes):**

- 1 poste de Gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels

- 1 poste d'agent polyvalent de maintenance

**Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (10 postes) :**

- 8 postes de mécanicien
- 2 postes de carrossier

**Spécialité « Hébergement et restauration » (5 postes) :**

- 2 postes de cuisinier
- 3 postes d'intendant aide gérant

**ARTICLE 3**

Pour candidater au titre du **concours interne**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne
- Être âgé de 18 ans au moins
- Être en règle avec la législation sur le service national
- Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (5 postes) :**

- 5 postes de mécanicien

**Spécialité « Hébergement et restauration » (2 postes) :**

- 2 postes de cuisinier

**ARTICLE 4**

Les **bénéficiaires de l'obligation d'emploi** mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique, pourront candidater sous les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne
- Être âgés de 18 ans au moins
- Être en règle avec la législation sur le service national
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019
- Avoir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Spécialité « Hébergement restauration » (2 postes):**

- 2 postes de cuisinier

**ARTICLE 5**

Pour candidater **au titre de la CNOI**, les conditions sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne
- Être âgés de 18 ans au moins

- Être inscrit, sur la base du passeport professionnel, sur une liste nationale d'aptitude établie par le ministre des armées.
- Être en règle avec la législation sur le service national
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

**Spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » (2 postes) :**

- 1 poste de gestionnaire de parc automobile
- 1 poste de mécanicien

**Spécialité « Hébergement et restauration » (2 postes)**

- 2 postes de cuisinier

**ARTICLE 6 :**

Les dossiers de candidature au titre du recrutement des **concours externe et interne, et pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique sont à retirer et à déposer selon les modalités suivantes :

➤ **Retrait des dossiers d'inscription :**

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture>

Ou demander par mail au bureau zonal du recrutement à l'adresse suivante :

[sgami-se-drh-bzrec-pats-at@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-se-drh-bzrec-pats-at@interieur.gouv.fr)

➤ **Transmission des dossiers d'inscription et des pièces justificatives :**

À renvoyer par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou à déposer au plus tard **le 23 août 2022** à l'adresse suivante :

**SGAMI Sud-est  
Direction des Ressources Humaines  
Bureau zonal du recrutement/ Section PATS  
215, rue André Philip  
69421 Lyon Cedex 03**

**ARTICLE 7**

**Le calendrier des recrutements est fixé comme suit :**

- Clôture des inscriptions : **le 23 août 2022**(cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité:  
**entre le 29 août 2022 et le 15 septembre 2022**
- Épreuve d'admission (entretien) et résultats d'admission :  
**entre le 26 septembre 2022 et le 21 octobre 2022**
- Dates d'affectation :  
**entre le 12 décembre et le 31 décembre 2022**

**ARTICLE 6**

La composition du jury du concours fera l'objet d'un arrêté.

**ARTICLE 7**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 08 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement

Aline CORTINA

Arrêté n° 2022-17-0314

**Portant désignation de madame Catherine BARTHE-MONTAGNE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD de Lezoux et de Culhat (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pont-du-Château (63).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 5 mars 2021 affectant madame Florence ARCADIO-FALCO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de madame Florence ARCADIO-FALCO à compter du 25 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Catherine BARTHE-MONTAGNE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD de Lezoux et de Culhat (63) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Pont-du-Château (63) à compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au retour de la directrice.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Catherine BARTHE-MONTAGNE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

25 JUL. 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Als  
Fait à Lyon, le

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté n° 2022-08-0009**

portant modification de l'arrêté n°2021-08-0069 du 29 octobre 2021 relatif à la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2021-08-0069 du 29 octobre 2021 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-08-0008 du 4 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS), co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

**1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : (sans changement)**

- Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

**2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Colonel Frédéric ROBERT ou son représentant

**3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin-Commandant Hélène JURY  
- Suppléant : Médecin-Colonel Philippe DUPUY

**4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD
- Suppléant : Capitaine Mathieu LARTAUD

**5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))*

- Titulaire : M. Christophe MAURIN
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

**6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : (sans changement)**

- M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ou son représentant

**7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Non concerné

**8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Jordan SICARD

**9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) Deux représentants des collectivités territoriales (sans changement) :

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN
- Suppléant : Mme Florence TEYSSIER

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON (sans changement)

b) Un médecin d'exercice libéral (sans changement) :

- Titulaire : Dr Nadine DESSIMOND

**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Le Dr Jean-Yves GRALL

**Arrêté n°2022-08-0008**

portant modification de l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Considérant** la prise de fonction du nouveau directeur départemental du service d'incendie et de secours et la désignation de nouveaux membres par le service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** la désignation de nouveaux représentants de l'association de permanence des soins AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) ;

**Considérant** la désignation de nouveaux représentants de l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) et l'association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :**

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN – Conseillère départementale du canton d'Yssingeaux.
- Suppléante : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale du canton d'Aurec-Sur-Loire.

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron.
- Titulaire : Mme Marie-Pierre VINCENT – Maire de Saint-Paulien.

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :**

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

**c. La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Mme Marie-Agnès PETIT

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Frédéric ROBERT

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin-Commandant Hélène JURY
- Suppléant : Médecin-Colonel Philippe DUPUY

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD
- Suppléant : Capitaine Mathieu LARTAUD

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Suppléante : Docteur Nadine DESSIMOND

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
  - Suppléant : non désigné
  
  - Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN
  - Suppléant : Docteur Jean-Paul BRUSTEL
  
  - Titulaire : Docteur Philippe SARROU
  - Suppléant : François GERMAIN
  
  - Titulaire : Alexis ROULLAUD
  - Suppléant : Patrick CHOLLET
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- Titulaire : M. Philippe MONATTE
  - Suppléant : M. Pascal GALLAND
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :**
- Pour Samu de France : Néant*  
*Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France) : Néant*
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**
- Non concerné
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43) :*
- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
  - Suppléant : Docteur Patrick ASTIC
- Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) :*
- Titulaire : Docteur Pierre Olivier PORTE
  - Suppléante : Docteur Aurélie FOULTIER
- Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)*
- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
  - Suppléante : Docteur Agnès KLEIN
- Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire) :*
- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
  - Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

*Pour la Fédération Hospitalière de France publique : Néant*

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

*Pour la Fédération de l'hospitalisation privée :*

- Titulaire : Mme Frédérique TALON, Directrice de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : M. Fabien DREYFUSS, Directeur de la clinique du Chambon sur Lignon

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) :*

- Titulaire : M. Christophe MAURIN
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNTPS) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Jordan SICARD

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Paule SOL
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléante : Docteur Caroline PERRAZI

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
- Suppléant : M Maurice BEYSSAC, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
  
- Titulaire : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire
- Suppléant : Néant

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Le Dr Jean-Yves GRALL

**Arrêté n° 2022-08-0010**

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire.

**Le Préfet de la Haute-Loire**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-08-0008 du 4 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-08-0003 du 10 février 2022 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant est composé comme suit :

**Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.**

Pour le SAMU

- **Docteur Thierry DELMAS**, médecin responsable de service de l'aire médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1<sup>o</sup> de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration

Pour le SMUR

- **Docteur Julien ALLIRAND**, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1<sup>o</sup> de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration

**Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- **Médecin-Commandant Hélène JURY**, titulaire suppléée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration

**Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- **Docteur Alain CHAPON** titulaire
- **Docteur Nadine DESSIMOND**, suppléant

**Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.**

- **Docteur Fabien TEYSSONNEYRE**, titulaire
- Suppléant non désigné
  
- **Docteur Roland RABEYRIN** titulaire
- **Docteur Jean-Paul BRUSTEL**, suppléant
  
- **Docteur Philippe SARROU**, titulaire
- **Docteur François GERMAIN**, suppléant
  
- **Docteur Alexis ROULLAUD**, titulaire
- **Docteur Patrick CHOLLET**, suppléant

**Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

**Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Non concerné

**Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.**

Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43)

- **Docteur Elisabeth WILLEMETZ**, titulaire
- **Docteur Patrick ASTIC**, suppléant

Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale)

- **Docteur Pierre Olivier PORTE**, titulaire
- **Docteur Aurélie FOULTIER**, suppléant

Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)

- **Docteur Serge PIROUX**, titulaire
- **Docteur Agnès KLEIN**, suppléant

Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire)

- **Docteur Julien PEYRARD**, titulaire
- **Docteur Bernard DOCQUIER**, suppléant

**Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.**

- Non concerné

**Article 2** - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 3** - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 4 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Le Dr Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-12-0039**

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**Le Préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2020-12-30 du 3 août 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-12-0036 du 14 juin 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et par le préfet du département de la Haute-Savoie ou son représentant est composé comme suit :

**1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.**

Pour le SAMU :

- Docteur Thierry ROUPIOZ, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR :

- Docteur Adeline HENNICHE, titulaire supplée le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

**2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.**

- Docteur Dominique PHAM, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

**3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins**

- Docteur Thierry DEWAELE, titulaire
- Docteur Eric GIROLET, suppléant

**4. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les médecins.**

- Docteur Danièle CHAPPUIS, titulaire
- Docteur Hugo FANTIN, suppléant
  
- Docteur René-Pierre LABARRIERE, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
  
- Docteur David MACHEDA, titulaire
- Suppléant : à pourvoir
  
- Docteur Michel HORVATH, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.**

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Cyrille GRANGE, titulaire
- Docteur Gaël GHENO, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Pierre POLES, titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.**

- Docteur Sylvie GOAZIOU, titulaire, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), titulaire
- Suppléant : à pourvoir

**7. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

Pour SOS Médecins Annecy :

- Docteur Ahmad HASHEMI, titulaire
- Docteur Johann DRUZ, suppléant

Pour SOS Médecins Thonon-Chablais :

- Docteur Céline FALCO, titulaire
- Docteur Olivier SAVORET, suppléant

Pour l'association de permanence de soins du secteur Annecy - Frangy (PDS UMAA) :

- Docteur Thomas DESMARCHELIER, titulaire
- Docteur Deniz KARABABA, suppléant

Pour l'AMGMB (association des médecins généralistes du Mont Blanc):

- Docteur Simon VARIN, titulaire
- Docteur Jérôme BAKES, suppléant

Pour l'association des médecins de montagne:

- Docteur Patrick JOUBERT, titulaire,
- Docteur Jean-Baptiste DELAY, suppléant

Pour le secteur du Giffre :

- Docteur Bertrand VIDAL, titulaire
- Docteur David MACHEDA, suppléant

Pour l'UML (urgence médicale du Léman) :

- Docteur Lotfi ABDI, titulaire
- Docteur Olivier PETITJEAN, suppléant

**8. Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.**

- Non concerné

**Article 2 :** Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans. Les trois ans commencent à courir à compter de l'arrêté n° 2020-12-30 du 3 août 2020, soit jusqu'au 2 août 2023.

**Article 3 :** Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Alain ESPINASSE

P/Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Muriel VIDALENC

**Arrêté ARS N°2022-14-0199**

**Arrêté Départemental n°2022-06**

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Korian Villa d'Albon » situé à ROANNE (CODE POSTAL)**

*GESTIONNAIRE : KORIAN VILLA D'ALBON*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental N°2007-12 du 6 août 2007 autorisant la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à Roanne ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2010-3366 et départemental n°2010-55 du 27 octobre 2010 retirant l'autorisation de création de 3 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Korian Villa d'Albon » à ROANNE ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à Korian Villa d'Albon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Korian Villa d'Albon » sis 11 Avenue Gambetta à ROANNE (42300) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 8 août 2022.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 8 août 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 5 août 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par delegation,  
Le directeur de l'autonomie

Le Président  
du Département de la Loire

Pour le Président et par delegation,  
La Conseillère déléguée de l'Exécutif

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation

**Entité juridique :** KORIAN VILLA ALBON

Adresse : Zone Industrielle - 25870 DEVECEY

N° FINESS EJ : 25 001 876 9

Statut : 75 - Autre société

**Etablissement :** EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON

Adresse : 11 Avenue Gambetta - 42300 ROANNE

N° FINESS ET : 42 000 988 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

**Equipements :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	80	2010-3366
2	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	8	2010-3366

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Département  
du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## Arrêté n° 2021-14-0210

### Portant :

- **Retrait pour cause d'erreur matérielle de l'arrêté n°2020-14-0120 du 23/09/2021 relatif au :**
  - **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé à Olliergues (63880) ;**
  - **Changement de dénomination de l'EHPAD ;**
- **Renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de 15 ans ;**
- **Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'EHPAD : « L'EHPAD au Grand Cœur ».**

*Gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Ambert Livradois Forez*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 juillet 2003 du Préfet du département du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme autorisant la création d'une unité de vie pour personnes âgées dépendantes à Olliergues d'une capacité de 16 places dont 10 d'hébergement permanent et 6 d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0120 en date du 23 septembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD situé à Olliergues ;

Considérant que l'arrêté 2021-14-0120 a été daté par erreur au 23/09/2021 soit postérieurement au changement de présidence au Département du Puy-de-Dôme suite aux élections départementales du 27 juin 2021 ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme en date du 02/03/2020 aux termes duquel :

- L'établissement a transmis les résultats de l'évaluation externe avant l'expiration du délai de prorogation accordé par arrêté 2019-14-0084 ;
- L'analyse des éléments contenu dans le rapport d'évaluation externe permettent d'envisager favorablement le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD ;

Considérant la délibération du CIAS Ambert Livradois Forez 2021-03 T1 du 09/03/2021 relative à la nouvelle dénomination de l'EHPAD : « L'EHPAD au Grand Cœur » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'arrêté 2021-14-0120 du 23/09/2021 est retiré, et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Ambert Livradois Forez pour la gestion de l'EHPAD d'Olliergues situé 28 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Olliergues (63880) est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à dater du 22/07/2018 ;
- Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'EHPAD : « L'EHPAD au Grand Cœur ».

**Article 3 :** L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (16 places).

**Article 5 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy de Dôme, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

**Article 8 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, et pour les tiers, de la date d'affichage de cet arrêté. Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 25/07/2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur de l'Autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,  
Par délégation  
La vice-Présidente en charge des personnes âgées  
Anne-Marie PICARD

## Annexe Finess

Mouvements :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à dater du 22/07/2018 ;</li> <li>- Prise en compte de la nouvelle dénomination de l'EHPAD : « L'EHPAD au Grand Cœur ».</li> </ul>																					
Entité juridique :	CIAS Ambert Livradois Forez																					
Adresse :	15 avenue du 11 Novembre BP 71 63600 Ambert																					
Numéro Finess :	63 001 368 8																					
Statut :	08 - Centre intercommunal d'action sociale																					
Entité géographique :	<u>Dénomination actuelle</u> : EHPAD d'Olliergues / <u>nouvelle</u> : L'EHPAD au Grand Cœur																					
Adresse :	28 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 63880 Olliergues																					
Numéro Finess :	63 000 415 8																					
Catégorie :	500- EHPAD																					
Équipements :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="5" style="text-align: center;">Autorisation ACTUELLE</th> <th style="text-align: center;">Autorisation NOUVELLE</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Discipline</th> <th style="text-align: center;">Fonctionnement</th> <th style="text-align: center;">Clientèle</th> <th style="text-align: center;">Capacité</th> <th style="text-align: center;">Date</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Renouvellement pour 15 ans à dater du 22/07/2018 (première autorisation : 22/07/2003)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">16</td> <td style="text-align: center;">22/08/2019</td> </tr> </tbody> </table>					Autorisation ACTUELLE					Autorisation NOUVELLE	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date	Renouvellement pour 15 ans à dater du 22/07/2018 (première autorisation : 22/07/2003)	924	11	711	16	22/08/2019
Autorisation ACTUELLE					Autorisation NOUVELLE																	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date	Renouvellement pour 15 ans à dater du 22/07/2018 (première autorisation : 22/07/2003)																	
924	11	711	16	22/08/2019																		

DECISION TARIFAIRE N°2022-03-0049  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE - 070002928

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE (070002928) sise 07530 VALLEES D ANTRAIGUES ASPER 07530 Antraigues-sur-Volane et gérée par l'entité dénommée S.A.S "LA PASSERELLE" (070005467);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISE (070002928) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2022,  
01/08/2022,  
Par la délégation départementale Ardèche;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 01/08/2022 ;

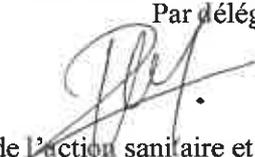
Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 418 803,06 € au titre de 2022, dont 0,00€ à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 929,36€.
- Soit un forfait journalier de soins de 82,26€.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 418 803,06€  
(douzième applicable s'élevant à 34 900,26 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 82,26 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S " LA PASSERELLE" (070005467) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08 août 2022

La Déléguée départementale,  
Emmanuelle SORIANO,  
Par déléation,

  
L'Inspecteur de l'action sanitaire et social  
Didier BELIN

Arrêté N° 2022-17-0321

Portant autorisation au profit du CH de Fleyriat de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site du CH de Fleyriat à Bourg en Bresse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée par le CH de Fleyriat en vue d'obtenir l'autorisation de déroger aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée.

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le CH de Fleyriat est autorisé à compter du 13 juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, à déroger aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence, vers une offre de soins adaptée.

**Article 2** : La présente autorisation n'est délivrée que dans le cadre du respect de l'organisation proposée par le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence.

**Article 3** : Le détenteur de l'autorisation est responsable d'organiser la réorientation en s'appuyant sur les protocoles mentionnés au D6124-38 du code de la santé publique.

**Article 4** : Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation.

**Article 5** : Il appartient au titulaire de la présente autorisation de dérogation d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée à l'organisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6** : Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à la dérogation à l'obligation d'accueil permanent des patients mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 8** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : La Directrice de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 août 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté n°2022-17-0284**

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-0799 du 19 mai 2014 de la Directrice de l'efficacité de l'offre de soins par délégation de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un appareil d'IRM installé sur le site l'Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer à Bron ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 25 août 2016 ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Pierre Wertheimer à Bron, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 août 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2022-17-0284**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 417 8 HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL
Équipement matériel lourd :	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique
Fin de validité de l'autorisation :	22 février 2029

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement :	Arrêté n°2014-0799 du 19 mai 2014
Date de mise en service	25 août 2016
Références appareil	PHILIPS INGENIA (1,5T) N° de série : 70966

**Arrêté n°2022-17-0291**

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-1674 du 27 juin 2016 du directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière par délégation de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 19 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins, 69002 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 août 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2022-17-0291**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique : 69 078 181 0  
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 69 078 413 7  
HOPITAL LYON SUD - HCL

Équipement matériel lourd : 05602 - scanographe

Fin de validité de l'autorisation : 18 mars 2022

**Informations relatives à l'appareil remplacé**

Dernière autorisation de renouvellement  
et de remplacement : Arrêté n°2016-1674 du 27 juin 2016

Date de mise en service 19 septembre 2016

Références appareil  
PHILIPS  
INGENUITY  
N° de série : 300227

**Arrêté N°2022-17-0300**

Portant renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique, au profit de la Clinique de la Sauvegarde, exercée sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9<sup>ème</sup>

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la Clinique de la Sauvegarde, 480 avenue Ben Gourion, 69009 Lyon 9<sup>ème</sup> arrondissement, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique exercée sur le site de la Clinique de la Sauvegarde à Lyon 9<sup>ème</sup> ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La Clinique de la Sauvegarde, 480 avenue Ben Gourion, 69009 Lyon 9<sup>ème</sup> arrondissement, est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de la Sauvegarde.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 28 janvier 2023.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 août 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2022-17-0300**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	69 003 690 0 CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
Entité établissement :	69 078 064 8 CLINIQUE DE LA SAVEGARDE
Activité/Modalité/Forme :	A0 - Chirurgie esthétique 00 - Pas de modalité 15 - Non précisée
Fin de validité de l'autorisation :	27 janvier 2028

Arrêté N° 2022-17-0323

Portant autorisation au profit du centre hospitalier nord-ouest Villefranche de déroger à l'obligation d'accueil permanent des patients pour la période estivale dans la structure d'urgences située sur le site éponyme

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier nord-ouest Villefranche en vue d'obtenir l'autorisation de déroger aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée.

Considérant que la demande présentée répond aux conditions mentionnées aux XI de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'elle propose une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le centre hospitalier nord-ouest Villefranche est autorisé, à compter du 04 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022, à déroger aux dispositions de l'article R. 6123-18 du code de la santé publique par la mise en place d'une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence, vers une offre de soins adaptée.

**Article 2 :** La présente autorisation n'est délivrée que dans le cadre du respect de l'organisation proposée par le titulaire de l'autorisation de médecine d'urgence.

**Article 3 :** Le détenteur de l'autorisation est responsable d'organiser la réorientation en s'appuyant sur les protocoles mentionnés au D6124-38 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer l'ensemble des établissements de santé du territoire, y compris le service d'aide médicale de zone, concernant les modalités de cette nouvelle organisation

**Article 5 :** Il appartient au titulaire de la présente autorisation de dérogation d'informer sans délai l'Agence Régionale de Santé de toute modification apportée à l'organisation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation peut mettre fin à tout moment à la dérogation à l'obligation d'accueil permanent des patients mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur information de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 août 2022  
Par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Muriel Vidalenc

Arrêté n°2022-17-0325

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0449 du 15 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Olivier BILLEMONT, comme représentant des usagers désigné par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens, en remplacement de madame PERRET ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0449 du 15 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

### 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;
- **Madame Christelle FAVETTA-SIEYES et Monsieur Michel DYEN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglomération ;
- **Madame Corine WOLFF**, représentante du président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Monsieur Aloïs CHASSOT**, représentant du Conseil départemental de la Savoie.

### 2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Stéphane CABROL et Fabien DROUX**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth NEBRIGIC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Mathilde PERRIER et Monsieur Alain ROYET**, représentants désignés par les organisations syndicales.

### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs André THOUVENOT et Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Messieurs Olivier BILLEMONT et Eric THERY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 août 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Décision N°2022-16-0035

**Portant nomination avec délégation de signature**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0031 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **nomination avec délégation de signature** à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0032 du 30 juin 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant **organisation** de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Sont nommés :

- Directrice générale adjointe, madame **Muriel VIDALENC**
- Directrice de la santé publique, madame **Anne-Marie DURAND**
- Directrice de l'offre de soins, madame **Nadège GRATALOU**
- Directeur de l'autonomie, monsieur **Raphaël GLABI**
- Directeur de la stratégie et des parcours, monsieur **Luc ROLLET**
- Directeur inspection, justice, usager, monsieur **Stéphane DELEAU**
- Secrétaire général, monsieur **Eric VIRARD**

## Article 2

Sont nommés :

- Directrice de la délégation départementale de l'Ain, madame **Catherine MALBOS**
- Directeur de la délégation départementale de l'Allier, monsieur **Grégory DOLÉ**
- Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche, madame **Emmanuelle SORIANO**
- Directrice de la délégation départementale du Cantal, madame **Erell MUNCH**
- Directrice de la délégation départementale de la Drôme, madame **Zhour NICOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de l'Isère, monsieur **Aymeric BOGEY**
- Directeur de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Arnaud RIFAUX**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire, monsieur **Loïc BIOT**
- Directeur par intérim de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, monsieur **Philippe GUÉTAT**
- Directeur de la délégation départementale de la Savoie, monsieur **Loïc MOLLET**
- Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, monsieur **Reynald LEMAHIEU**

## Article 3

Sont nommés :

- Cheffe de cabinet du directeur général, madame **Valérie LEBRETON**
- Conseiller scientifique et médical auprès de la direction générale, monsieur **Vincent AUDIGIER**
- Directrice des relations publiques et de la communication, madame **Cécilia HAAS**
- Directrice de la cellule régionale investissement en santé, madame **Nadège GRATALOU**
- Directrice déléguée aux événements indésirables madame **Céline BREYSSE**
- Chef de projets de la direction générale, monsieur **Laurent PEISER**
- Directeur délégué veille et alertes sanitaires, monsieur **Bruno MOREL**
- Directeur délégué prévention et protection de la santé, monsieur **Marc MAISONNY**
- Directrice déléguée pilotage opérationnel et premier recours, parcours et professions de santé madame **Corinne RIEFFEL**
- Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, monsieur **Jean SCHWEYER**
- Directeur délégué finances et performance, monsieur **Raphaël BECKER**
- Directrice déléguée pilotage de l'offre médico-sociale, madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**
- Directrice déléguée qualité et performance, madame **Frédérique CHAVAGNEUX**
- Directeur délégué support et démocratie sanitaire, monsieur **Antoine GINI**
- Directeur de projet e-santé, monsieur **Hervé BLANC**
- Directrice déléguée aux ressources humaines, madame **Valérie GENOUD**
- Directeur délégué achats et finances, monsieur **Jean-Marc DOLAIS**
- Directeur délégué aux systèmes d'information, aux affaires immobilières et générales, monsieur **Guillaume GRAS**
- Directeur adjoint de la délégation départementale de la Loire, monsieur **Serge FAYOLLE**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Savoie, madame **Florence LIMOSIN**
- Directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie, madame **Rachel CAMBONIE**

#### **Article 4**

La décision n°2022-16-0031 du 30 juin 2022, susvisée est abrogée.

#### **Article 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 juillet 2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL